



Arrêt

n° 135 027 du 12 décembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 23 juillet 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit un recours le 24 novembre 2014 contre une décision rendue le 23 juillet 2014. Elle justifie, en termes de requête, ce délai particulièrement long, par la force majeure. S'agissant de force majeure, elle relate, pièces médicales en annexe, que la requérante a été hospitalisée le 25 juillet 2014, et ce jusqu'au 9 septembre 2014 en sorte qu'elle ne pouvait réceptionner la décision lui notifiée le 24 juillet 2014, et qu'elle se trouve encore actuellement dans un état psychologique tel qu'elle ne pouvait comprendre la portée de la décision adverse. Elle ajoute en outre que les assistants sociaux ont constaté seulement début novembre 2014 de l'existence d'une décision relative à sa deuxième demande d'asile. Partant, le Conseil, compte tenu des circonstances de l'espèce et des éléments versés à la requête estime que la force majeure est raisonnablement établie dans le chef de la partie requérante et considère que le recours est ratione temporis recevable.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 123068 du 25 avril 2014 dans l'affaire 141 409).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, un état déséquilibre mental. Elle produit également différentes pièces médicales, et plus particulièrement psychiatriques et soutient qu'elle risque de subir de mauvais traitements en raison de *son appartenance au groupe social des malades mentaux*, lesquels, références d'articles de presse dans la requête à l'appui, sont considérés comme des « *parias* » et qu'au vu de cette situation et du risque sanitaire, les « *malades mentaux sont parmi les premières victimes du virus ebola* » vu leur hygiène de vie déplorable, confirmant à l'audience qu'elle entend par-là soutenir que le risque de discrimination atteindra un niveau si élevé que cela peut s'assimiler à une persécution. Elle fait également valoir que le seul traitement réservé aux malades mentaux consiste à les battre ou à enchaîner leurs pieds lorsqu'ils deviennent agressifs. En outre, s'agissant de sa fille, elle fait référence à des arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers intervenus, ultérieurement à l'arrêt rendu le 25 avril 2014 mentionné supra, dans le cadre de la reconnaissance d'enfants guinéennes au vu du risque d'excision. A l'audience, elle dépose une « attestation de présence à l'hôpital », elle sollicite qu'à titre infiniment subsidiaire la fille de la requérante soit reconnue réfugiée compte tenu de la jurisprudence indiquée supra et elle fait également valoir l'arrêt 128 221 du 22 août 2014, pris à trois juges, relatif au statut de mère célibataire et au statut d'enfant né hors mariage.

Ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, Greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT